

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 mars 2007

CP 07/03-12

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES CONVENTION D'APPUI A LA QUALITE DU SERVICE RENDU AUX PERSONNES HANDICAPEES

Lors de notre réunion du 12 décembre 2005, vous m'avez autorisé à signer une convention provisoire avec la C.N.S.A., caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui prévoyait, notamment, le versement d'un concours financier pour le fonctionnement de notre maison départementale des personnes handicapées. Cette convention provisoire, d'une durée de 9 mois, a été prorogée de manière à permettre le paiement de la participation de la C.N.S.A. au titre du 4^{ème} trimestre 2006 et du 1^{er} trimestre 2007.

La C.N.S.A. nous propose maintenant une convention définitive visant à couvrir les exercices 2007 et 2008.

Ce document prévoit les modalités de versement du concours de la C.N.S.A. qui s'opérera, sous forme d'acomptes, de manière trimestrielle, pour 90% de son montant.

Une régularisation est prévue au mois de mai de l'exercice suivant en fonction du montant définitif du concours.

La convention détermine également les données statistiques à échanger entre la MDPH et la caisse nationale et prévoit la mise en place d'un questionnaire de satisfaction à transmettre à l'ensemble des usagers de la maison départementale au plus tard le 31 mai 2007. Si la MDPH est chargée de collecter les réponses en retour, l'exploitation des résultats s'opérera au niveau national par les services de la C.N.S.A.

Enfin, la C.N.S.A. propose son appui pour la mise en oeuvre d'actions locales spécifiques ou expérimentales qui présentent un intérêt pour l'évolution de la qualité de service aux personnes handicapées. Deux actions pourraient être envisagées :

- la construction d'un dossier autonomie, laissé au domicile des bénéficiaires d'une prestation, portant les informations nécessaires à la coordination des intervenants et des interventions autour de la personne,

- l'évaluation de l'évolution du projet de vie de la personne en perte d'autonomie au domicile sous l'effet d'une prestation.

Les modalités de participation financière de la C.N.S.A. au développement de ces deux actions, fera l'objet d'un avenant qui nous sera soumis ultérieurement.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer la convention d'appui avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mars 2007

CP 07/03-12

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
CONVENTION D'APPUI A LA QUALITE DU SERVICE RENDU
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2005 approuvant la convention provisoire avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention définitive d'appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées, à passer avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie visant à couvrir les exercices 2007-2008;
- Précise que cette convention prévoit les modalités de versement du concours de la C.N.S.A. qui s'opèrera sous forme d'acomptes, de manière trimestrielle, pour 90 % de son montant, une régularisation étant prévue au mois de mai de l'exercice suivant en fonction du montant définitif du concours ;

- Précise qu'un avenant à cette convention sera présenté ultérieurement qui concernera la mise en oeuvre de deux actions appuyées par la C.N.S.A. :
 - la construction d'un dossier autonomie, laissé au domicile des bénéficiaires d'une prestation, portant les informations nécessaires à la coordination des intervenants et des interventions autour de la personne,
 - l'évaluation de l'évolution du projet de vie de la personne en perte d'autonomie au domicile sous l'effet d'une prestation ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,